PROVINCE DE Luxembourg
ARRONDISSEMENT DE NEUFCHATEAU
COMMUNE DE NEUFCHATEAU

Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette Commune, a été extrait ce qui suit :

SEANCE DU 17 AVRIL 2023

Présents : C. KELLEN, Président
F. HUBERTY, Bourgmestre
C. GRANDJEAN, M. LOUIS, J. CHEPPE, M. CLEMENTZ, Echevin(e)s
J. DEVALET, Présidente du CPAS
Y. EVRARD, P. OTJACQUES, J-L. BORCEUX, M. MONS delle ROCHE, S. DEFAT, V. PARACHE, M. MOREAU, A. PIERRET, S. WAUTHIER, O. RIGAUX, Conseillers
J-Y. DUTHOIT, Directeur Général

Excusé (e)(s) : F. EVRARD, P. BRULIAU, Conseillers

Le Conseil,

Séance publique

(RM-FH) Règlement octroyant une prime incitant à l'installation de médecin généraliste, pédiatre, dentiste, ophtalmologue ou dermatologue sur le territoire de la Commune de Neufchâteau

- Considérant la difficulté d'obtenir un rendez-vous avec un médecin généraliste, un dentiste ou un médecin spécialisé, dûe à leur faible représentation dans la Commune de Neufchâteau et dans les communes environnantes;
- Considérant l'importance de permettre à chaque citoyen l'accès aux soins de santé dans des conditions et délais adaptés à l'urgence et à leurs besoins;
- Considérant qu'il y a actuellement 6 médecins en activité sur le territoire de la Commune de Neufchâteau, dont 3 sont en âge de prendre leur retraite; Qu'il s'avère nécessaire d'attirer 3 nouveaux médecins sur le territoire communal;
- Considérant donc la nécessité d'attirer de nouveaux médecins généralistes, des pédiatres, des dermatologues, des ophtalmologues et des dentistes sur le territoire communal;
- Considérant que l'aide accordée pourra servir pour l'installation professionnelle, ainsi que pour l'installation personnelle et familiale des médecins et dentistes;
- Considérant le souhait de mettre en place un incitant facile et modulable aux différents besoins des médecins et dentistes afin de faciliter leur installation sur le territoire communal;
- Considérant qu'une aide financière apparait comme étant le mode opératoire le plus adéquat; Que cette aide vise tant le médecin ou dentiste que le conjoint en recherche éventuelle d'emploi;
- Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 20/07/2017, modifiant l'arrêté royal du 23/03/2012 portant sur la création d'un fonds d'impulsion pour la médecine générale et fixant ses modalités de fonctionnement, reprenant la Commune de Neufchâteau dans une zone en pénurie;
- Considérant que le dossier a été transmis au directeur financier en date du 30/03/2023, lequel a remis un avis favorable ci-annexé;

Grand'Place, 1 • 6840 NEUFCHATEAU • Tél. 061/27 50 90 • Fax 061/27 50 99 - commune@neufchateau.be

- Considérant que la dépense résultant de la présente décision fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire;
- Vu la Constitution , les articles 41, 162 et 170 §4;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L-3331-1 à 8;
- Vu le décret de la Région wallonne du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte Européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte;
- Vu l'arrêté royal du 23/03/2012 portant création d'un fonds d'impulsion pour la médecine générale et fixant les modalités de fonctionnement;
- Vu les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophones, pour l'année 2023;
- Sur proposition du Collège communal;
- Après avoir délibéré;

DECIDE à l'unanimité:

Art.1: Il est accordé une aide financière à l'installation de médecin généraliste dont le cabinet se situera sur la Commune de Neufchâteau, pour autant que le demandeur n'ait bénéficié d'aucune aide à l'installation de son activité en médecine, hors fonds IMPULSEO, et étant entendu que le médecin généraliste ne devra pas déménager depuis une zone en pénurie. Cette aide est accordée pour une nouvelle installation sur le territoire de la Commune de Neufchâteau.
Art.2: Il est accordé une aide financière pour la première installation après l'assistanat de dentiste, de pédiatre, de dermatologue ou d'ophtalmologue dont le cabinet se situera sur la Commune de Neufchâteau, pour autant que le demandeur n'ait pas bénéficié d'aucune autre aide communale en vue du développement de son activité de médecine ou dentisterie.
Art.3: Il est prévu une aide financière pour permettre au conjoint/cohabitant légal ou de fait du médecin, du dentiste, du pédiatre, du dermatologue ou de l'ophtalmologue venant sur le territoire de la Commune de Neufchâteau de suivre un accompagnement dans la recherche d'un emploi par une société qualifiée pour ce faire.
Art.4: L'aide accordée est de 25.000€ par médecin, par dentiste, par pédiatre, par dermatologue, par ophtalmologue, dans la limite des crédits budgétaires annuels disponibles.
L'aide accordée est d'un montant de 500 € par conjoint/cohabitant légal ou de fait du médecin, du dentiste, du pédiatre, du dermatologue ou de l'ophtalmologue venant sur le territoire de la Commune de Neufchâteau, dans la limite des crédits budgétaires annuels disponibles.
Art.5: Une avance de 50% du montant de la prime visée à l'article 4 premier alinéa est liquidée en faveur du demandeur après réception du formulaire dûment complété (à télécharger sur www.neufchateau.be) et accompagné des pièces justificatives suivantes:
- Copie du diplôme ou de tout document attestant de la réussite de la formation complète en médecine générale;
- Copie de l'agrément autorisant l'exercice du métier;
- Copie de la carte d'identité;
- Un relevé d'identité bancaire;
- Tout document probant permettant de juger du caractère concret et à court terme (endéans les 18 mois à dater de la demande) de l'installation du médecin ou dentiste sur le territoire de la Commune de Neufchâteau. Le Collège est chargé de vérifier cette condition en bon père de famille. Sont notamment admis comme justificatifs, les conventions de partenariats dans un cabinet médical, les baux de location d'un cabinet, les factures de travaux et d'achat de matériel médical liées à la construction ou la rénovation d'un cabinet médical,...
Art.6: Pour les médecins généralistes, la prime est définitivement octroyée et le solde est liquidée en faveur du demandeur pour autant que les conditions suivantes sont remplies:

9. Règlement octroyant une prime incitant à l'installation de médecin généraliste, pédiatre, dentiste, ophtalmologue ou dermatologue sur le territoire de la Commune de Neufchâteau

- Le demandeur introduit une candidature dans le cadre du fonds IMPULSEO;
- Le bénéficiaire remplit les conditions pour bénéficier ou a bénéficié de la prime IMPLUSEO et a remis copie de la décision définitive d'octroi de cette prime endéans les 6 mois de son octroi à l'administration communale;

En cas de rejet du dossier de demande de prime IMPULSEO, le demandeur en informe l'administration communale dans les 30 jours de la décision définitive de refus et rembourse intégralement le montant de l'avance visée à l'article 3 dans les 60 jours de la décision définitive de refus.

Les dispositions des articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation sont d'application.

Art.7: Pour les dentistes, les pédiatres, les dermatologues ou les ophtalmologues, la prime est définitivement octroyée et le solde est liquidée en faveur du demandeur pour autant que celui apporte la preuve de son installation et de son occupation professionnelle permanente sur la Commune de Neufchâteau.

Pour les conjoints / cohabitants légaux ou de fait des médecins ou dentistes, la prime est accordée en faveur du demandeur sur production de la facture d'un minimum de 600€ d'un organisme expérimenté chargé d'accompagner la recherche d'emploi et d'un document attestant de son lien civil avec le médecin ou dentiste (certificat d'état civil ou attestation de cohabitation légale ou composition de ménage) au moment où il a suivi la formation.

Art.8: Le médecin généraliste, le pédiatre, le dermatologue, l'ophtalmologue ou le dentiste sera disponible pour son activité médicale ou dentiste au moins 38h par semaine hors garde pour effectuer son activité sur la Commune de Neufchâteau;

Art.9: Le bénéficiaire exerce son activité de médecin généraliste, de pédiatre, de dermatologue, d'ophtalmologue ou de dentiste dans un cabinet situé sur le territoire de la Commune de Neufchâteau pendant 5 années minimum (60 mois d'exercice consécutifs) et assure la permanence des soins de ses patients telle que définie par l'Arrêté Ministériel du 1er mars 2010, Chapitre II, Art. 10,6°.

En cas de cessation de l'activité sur le territoire communal, un remboursement proportionnel au nombre de mois complets non couverts sera réclamé (nombre de mois complets manquants x montant prime /60).

Les dispositions des articles L3331-1 à L3331-8 du Code de démocratie locale et de la décentralisation sont d'application.

Art.10: Le Collège Communal est chargé de l'application du présent règlement. Il se réserve le droit de vérifier les informations soumises par la demandeur et de réclamer tout document utile à l'instruction du dossier.

Art.11: Le présent règlement entrera en vigueur le jour de l'accomplissement des formalités de publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de démocratie locale et de la décentralisation, pour une durée indéterminée.

En séance et date que dessus
Par le Conseil,
Par Ordonnance,

Le Directeur général,
(s) J-Y. DUTHOIT

Le Président,
(s) C. KELLEN

POUR EXTRAIT CONFORME
Neufchâteau, le 21-04-2023

Le Directeur général,

J-Y. DUTHOIT

ADMINISTRATION COMMUNALE DE NEUFCHATEAU Luxembourg

Le Bourgmestre,

F. HUBERTY

9. Règlement octroyant une prime incitant à l'installation de médecin généraliste, pédiatre, dentiste, ophtalmologue ou dermatologue sur le territoire de la Commune de Neufchâteau